

**IMPORTANT :** avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.

**QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIR COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM**  
A. Je désire assister à cette assemblée et démande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.  
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

## LISI

Société Anonyme au capital de 21 572 988 €  
Siège social : Le Millenium – 18 rue Albert CAMUS  
BP 431 - 90 008 BELFORT Cedex  
536 820 269 RCS BELFORT

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Convocée le 26 Avril 2012 à 15 heures  
au siège social LISI AEROSPACE – Central Seine  
46 - 50 Quai de la Râpée – CS 11 233  
75583 PARIS CEDEX 12

**COMBINED GENERAL MEETING**  
To be held on April 26<sup>th</sup> 2012 at 3 p.m.  
At the registered office LISI AEROSPACE – Central Seine  
46 - 50 Quai de la Râpée – CS 11 233  
75583 PARIS CEDEX 12

## CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only

Identifiant / Account	<input type="checkbox"/> Vote simple <input type="checkbox"/> Single vote
Nombre d'actions / Number of shares	<input type="checkbox"/> Nominatif <input type="checkbox"/> Registered
Nombre de voix / Number of voting rights	<input type="checkbox"/> Porteur / Bearer <input type="checkbox"/> Double vote

## JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / / VOTE BY POST

Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
<input type="checkbox"/>																					
<input type="checkbox"/>																					
<input type="checkbox"/>																					
<input type="checkbox"/>																					
<input type="checkbox"/>																					
<input type="checkbox"/>																					
<input type="checkbox"/>																					
<input type="checkbox"/>																					

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée / in case amendments or new resolutions are proposed during the meeting  
- Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf .....

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to a vote NO).....  
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale.....  
pour voter en mon nom // appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf  
Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :  
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest

sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1<sup>st</sup> notification  
sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2<sup>nd</sup> notification

**23 Avril 2012 / April 23th, 2012**  
à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin – 93761 PANTIN Cedex

Date & Signature \_\_\_\_\_

<input type="checkbox"/> JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	cf. au verso renvoi (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING	
See reverse (3)	
Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement) - Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)	
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)	
<b>ATTENTION : Si il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.</b>	
<b>CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.</b>	

<input type="checkbox"/> JE DONNE POUVOIR À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only	cf. au verso renvoi (4)
I HEREBY APPOINT see reverse (4)	
M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name	
Adresse / Address	

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

### II) GENERALES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-56 du Code de Commerce. Quelque soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vont pour les assemblées successives convoquées avec le même écrit du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire [article R 225-81] Code de Commerce]. Ne pas utiliser à la fois "je vote par correspondance" et "je donne pouvoir" [Article R 225-81] Code de Commerce]. La version française de ce document fait foi.

### (2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L 225-107 du Code de Commerce [extrait] :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le cas où le quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat."

► Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noter la case "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" ou non.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposées ou agréées par l'Organe de Direction :

- soit "je voter oui" pour l'ensemble des résolutions en ne marquant aucune case,

- soit "je voter non" ou de "voter abstention" [qui équivaut à voter "non"] sur certaines ou sur toutes les résolutions en notant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notant la case correspondante à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions [pouvoir du Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée], en notifiant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

### III) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L 225-106 du Code de Commerce [extrait] :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui occupe de voter dans le sens indiqué par le mandant".

### IV) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L 225-106 du Code de Commerce [extrait] :

"1- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1<sup>o</sup>) lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2<sup>o</sup>) lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiatives, les manœuvres de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans les conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

Il le monde ainsi que, le cas échéant, sa révocation soit écrite et communiquée à la société.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-102, afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiés en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-77, l'assemblée générale ordinaire doit nommer un conseil d'administration ou un conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés, actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-77, les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont alors éteintes.

Article L 225-106-1 du Code de Commerce

Lorsque dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,

lorsqu'en cours de mandat survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant ou exerce à son nom la fonction mentionnée ou 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous le sens de l'article L 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique proche dans l'une des situations énumérées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

3<sup>o</sup> Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3 ;

4<sup>o</sup> Est contrôlé ou exercé par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est cadré.

La condicition du mandat est notifiée sans délai au mandant ou à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées, par décret en Conseil d'Etat.

### FORM TERMS AND CONDITIONS

#### FORM TERMS AND CONDITIONS

### III) PROXY TO THE CHARMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L 225-106 du Code de Commerce [extrait] :

"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

### IV) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L 225-106 du Code de Commerce [extrait] :

"1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

He or she also can be represented by an individual or legal entity of his or her choice:

1<sup>o</sup> When the shares are admitted to trading on a regulated market;

2<sup>o</sup> When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulation Authority], included on a list issued by the AMF to its conditions provided by its general regulation, and listed in the company memorandum and articles of association.

3<sup>o</sup> If you wish to use the postal voting form, you have to stroke the box on the front of the document : "I VOTE BY POST". In such event, please comply with the following instructions:

If you wish to vote by post, it is essential that you check the I VOTE BY POST box overlaid.

In this case, please comply with the following instructions:

• For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :

- either "vote yes", for all the resolutions by leaving the boxes blank,

- or "vote no" or "abstention" [which is equivalent to vote "no"] by shading boxes of your choice.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person [individual or legal entity], by shading the appropriate box.

• For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person [individual or legal entity], by shading the appropriate box.

When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L 225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union

il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit.

1<sup>o</sup> Contrôle, au sens de l'article L 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir.

2<sup>o</sup> Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle ou sens de l'article L 233-3 ;

3<sup>o</sup> Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3 ;

4<sup>o</sup> Est contrôlé ou exercé par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est cadré.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique proche dans l'une des situations énumérées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

Tous personnes qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentées à l'assemblée. Elle exerce alors pour toute procuration revue ses instructions de vote ainsi rendues publiques.

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Article L 225-106-2 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Article L 225-106-3 du Code de Commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société peut à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L 225-106-1 ou des dispositions de l'article L 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de celle-ci dans les deux mois suivant la décision du juge du mandat.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L 225-106-2.

Article L 225-106-4 du Code de Commerce

Il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit.

1<sup>o</sup> Contrôle, au sens de l'article L 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir.

2<sup>o</sup> Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle ou sens de l'article L 233-3 ;

3<sup>o</sup> Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3 ;

4<sup>o</sup> Est contrôlé ou exercé par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est cadré.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique proche dans l'une des situations énumérées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

Tous personnes qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Article L 225-106-5 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Article L 225-106-6 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Article L 225-106-7 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Article L 225-106-8 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Article L 225-106-9 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Article L 225-106-10 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Article L 225-106-11 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Article L 225-106-12 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration, pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.